



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90
24 Boulevard des Alliés
70000 Vesoul

Vesoul, le 09/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CONFWELL

8 RUE DE L'INDUSTRIE
70800 Conflans-Sur-Lanterne

Références : UID257090/SPR/ES 2025 - 0617A
Code AIOT : 0012200028

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2025 dans l'établissement CONFWELL implanté 8 RUE DE L'INDUSTRIE 70800 CONFLANS-SUR-LANTERNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de l'action nationale 2025 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI).

Elle est également réalisée dans le cadre du plan de programmation (PPC) d'inspections de l'inspection des installations classées pour l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONFWELL
- 8 RUE DE L'INDUSTRIE 70800 CONFLANS-SUR-LANTERNE

- Code AIOT : 0012200028
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est exploité par l'entreprise Confwell, qui fait partie du groupe Well-In-Plast. Confwell est spécialisé dans la plasturgie. Les éléments en plastique sont principalement destinés à l'aménagement de l'espace intérieur des voitures. L'établissement a aussi démarré il y a quelques mois une nouvelle activité de fabrication de dalles de parking à partir de paillettes de plastique recyclé.

L'établissement est enregistré par l'arrêté préfectoral n° 2015-1194 du 02 octobre 2015.

Les installations contrôlées sont : La zone de préparation matières, la zone d'injection grande presse, le stockage de produit de l'atelier décoration, les avaloirs situés entre le bâtiment de production et le bâtiment de stockage, la périphérie Sud et Est du site, et le seuil du portail Nord du site.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prévention pertes GPI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mise à disposition du public de la synthèse des audits	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D.541-364	Demande d'action corrective	15 jours
3	Rétention des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/10/2015, article 2.1.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Généralités	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande d'action corrective	2 mois
8	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
12	 Consignes générales de sécurité.	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26 > I.	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Actions	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques	16/04/2021, article D. 541-361	
5	Généralités	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Sans objet
6	Généralités	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
7	☐ Accessibilité.	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 > I.	Sans objet
9	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17 > I.	Sans objet
10	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 20	Sans objet
11	☐ Règles générales.	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25 > I.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place des dispositifs de confinement au niveau des avaloirs identifiés dans son étude de risque pour prévenir la dissémination dans l'environnement en cas de perte accidentelle de granulés plastiques. Concernant la maîtrise du risque incendie, les moyens de première intervention sont correctement signalés et sont facilement accessibles. Ces moyens sont régulièrement contrôlés par un organisme compétent. Un plan d'urgence est à disposition du personnel de l'usine et présente les consignes à adopter en matière de lutte contre l'incendie. Toutefois, lors de cette inspection, il a été constaté 5 faits non-conformes à la réglementation. Ils concernent :

- **Concernant le risque incendie**, l'absence d'identification des zones à risque "incendie" et leur signalement in situ, l'absence de dispositif de confinement des eaux d'extinction au niveau du bâtiment de stockage et les besoins externes pour la lutte contre un incendie ne correspondent pas au volume d'eau calculé dans le dossier d'enregistrement. En outre, le plan d'urgence susmentionné ne présente pas de consigne pour éviter le stockage de produits dangereux incompatibles.
- **Concernant la prévention de pertes de granulés plastiques**, l'exploitant a mis à disposition du public sur son site internet le certificat de conformité, mais pas une synthèse de rapport d'audit.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des avaloirs
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.
Constats : Des filtres textiles sont positionnés au niveau des 4 avaloirs identifiés par l'exploitant dans l'étude de risque. D'après la fiche technique des filtres, la maille permet la rétention des particules plastiques d'un diamètre de 1 mm. Des contrôles visuels mensuels sont réalisés. D'après l'exploitant, 3 filtres ont été remplacés depuis leur installation fin 2024. L'observation d'un ancien filtre montre l'absence de granulés plastiques (GPI). L'exploitant confirme que les filtres remplacés ne contenaient pas de GPI. Il informe également que les eaux pluviales et les sédiments qu'elles contiennent encrassent rapidement ces filtres. Leur nettoyage n'étant pas aisé, ils sont régulièrement remplacés. L'exploitant envisage de rechercher des filtres « panier » plus facile à nettoyer.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise à disposition du public de la synthèse des audits

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D.541-364
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de GPI
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.
Constats : L'exploitant a mis à disposition du public sur son site internet le certificat de conformité. Toutefois, selon la prescription, une synthèse de chaque rapport d'audit doit être rendue publique, ce qui n'est pas réalisé pour le site de Confwell.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de publier sous un délai de 15 jours les résultats de l'audit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Rétention des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2015, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Volume de rétention
Prescription contrôlée : [...] V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Le volume nécessaire à ce confinement est de 900m³ pour le bâtiment de production et 840m³ pour les stockages. le confinement dans le réseau doit permettre le stockage d'un volume représentant 1 heure d'intervention (420m³). L'exploitant doit transmettre sous 3 mois, à l'inspection des installations classées les mesures qu'il envisage de réaliser afin de mettre sous rétention l'ensemble du bâtiment de production. Les travaux seront réalisés dans un délai d'un an à compter de la date de validation par l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Il a été constaté la présence de batardeaux au niveau des issues du bâtiment de production. Un muret périphérique permet également la rétention des eaux d'incendie au niveau de ce bâtiment. Le bâtiment de stockage est également équipé d'un muret périphérique permettant la rétention des eaux d'extinction d'incendie, toutefois aucun dispositif de rétention n'est présent au niveau de ses issues. Concernant la rétention extérieure, le profil de la zone imperméabilisée, le seuil présent au niveau du portail situé Rue des Citées et la vanne d'obturation présente au niveau du dispositif de traitement des eaux pluviales sont de nature à permettre la rétention des eaux d'extinction d'incendie. L'absence de rétention d'eau d'incendie du bâtiment de stockage est un fait non-conforme à la disposition susvisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard de l'absence de dispositif de rétention au niveau des issues du bâtiment de stockage et des possibilités de rétention extérieurs, l'exploitant doit : • soit justifier que les volumes de rétention extérieure permettent la rétention de 840 m³ d'eau d'extinction d'incendie, • soit mettre en place des dispositifs de rétention au niveau des issues du bâtiment de stockage. L'exploitant adressera sous un délai de 2 mois, un échéancier des travaux à réaliser.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des zones à risque
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces différentes zones. Les locaux abritant le procédé visé par la rubrique 2661 ainsi que les locaux abritant les stockages de matières combustibles telles que consommables, matières premières et produits finis, dès lors qu'ils ne font pas l'objet par ailleurs d'un classement dans une autre rubrique de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, font partie des locaux identifiés à risque incendie au sens du présent arrêté.
Constats : Le plan d'urgence de l'exploitant contient un plan recensant les zones ATEX et les zones de stockage de produits dangereux pour lesquels le risque incendie y est mentionné. Toutefois, le risque incendie n'est pas clairement identifié sur le plan et contrairement à ce que prévoit l'article 8 susmentionné, les locaux abritant le procédé visé par la rubrique 2661 (zone injection grande presse, moyenne presse et petite presse) ne sont pas identifiés comme zone à risque incendie. Lors de l'inspection, il a été constaté l'absence de signalement du risque incendie au niveau des issues des zones de process.

Ces constats montrent des faits non-conformes à la disposition susvisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une identification des zones à risque incendie doit être réalisé et clairement identifié que un plan. Ce risque devra être signalé au niveau des zones identifiées. L'exploitant adressera un justificatif de la réalisation de ces actions correctives sous un délai de 2 mois .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement des produits dangereux
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant détient sur un serveur informatique les FDS des produits présents sur le site. Selon l'exploitant, elles sont disponibles depuis tous les ordinateurs du site. Le registre des produits dangereux est géré au travers de l'application « Seirich». En cas de sinistre, le plan à jour est remis au SDIS à leur arrivée. Ce document indique un état des stocks mis à jour en 2025 et un plan des stockages. Dans la cadre de la mise à jour du plan ETARE, la liste des produits dangereux stockés a été remise au SDIS. Cette mise à jour (janvier 2024) fait suite à un exercice réalisé en novembre en 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à ce que les services de secours aient accès à la liste à jour des produits dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté des locaux
Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Il n'a pas été constaté la présence importante de GPI sur le sol des bâtiments de production et de stockage. L'exploitant a décrit dans une procédure relative à la gestion des contenants de matières plastiques en granulés les moyens pour récupérer les GPI en cas de déversement accidentel. Cette procédure interdit l'utilisation de moyen de soufflage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accessibilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Informations mises à disposition des secours
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ;- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'exploitant indique que le SDIS et les pompiers de Conflans sur Lanterne disposent des clés pour accéder au bâtiment. Les voies d'accès et de circulation étaient, le jour de l'inspection, libres de tout obstacle susceptible de gêner l'accès au site par les services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- d'un ou plusieurs appareils d'incendie d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et qu'ils soient

distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours). Ces appareils sont soit des bouches ou poteaux d'incendie alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle capables de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars, soit des réserves en eau de capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes accessibles en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours. Les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et de refroidissement nécessaires (notamment emplacement, débit, quantité) sont conformes au document technique D 9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001) ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;- de robinets d'incendie armé (RIA). Ils sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;- de plan(s) des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. Les emplacements des bouches d'incendie, des RIA ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

Moyens externes

L'inspection de la périphérie du site montre la présence d'un seul poteau d'incendie. Selon le site Geoportail, ce poteau est situé à environ 100 mètres du bâtiment de production et à 200 mètres du bâtiment de stockage. Concernant le débit disponible, le plan d'urgence de l'exploitant indique un débit de 30 m³/h au niveau de ce poteau d'incendie.

L'exploitant indique que le plan ETARE prévoit la mise en œuvre de moto-pompe au niveau de la Lanterne en cas d'incendie.

Les besoins en eau d'extinction calculé (selon le calcul D9) et présenté dans le dossier d'enregistrement de 2015, prévoit un volume disponible de 420 m³/h.

Au regard de ces éléments et du risque du manque d'eau dans le cours d'eau en période de sécheresse, le volume disponible en eau pour lutter contre un incendie s'avère insuffisant.

Moyens internes

L'inspection montre que les moyens de lutte de première intervention sont libres d'accès et leur présence est correctement signalé.

Ces moyens sont constitués de robinets d'incendie armés (RIA) et d'extincteurs de nature différentes (eau, poudre, Co₂).

Formation du personnel

Une liste présente le personnel (15 personnes) formé « équipier de première intervention ». Les équipiers de première intervention sont régulièrement formés (dernière formation datée du 5/12/2023).

L'ensemble de personnel est formé sur les premières réactions à avoir en cas d'incendie.

La prochaine formation est prévue pour le 3/11/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant adressera à l'inspection sous un délai de 15 jours le plan ETARE. Il est demandé à l'exploitant de prendre l'attache du gestionnaire du poteau d'incendie pour connaître le débit disponible et de mettre en place en fonction de ce débit les moyens supplémentaires permettant la disponibilité d'un volume de 420 m3/h. L'exploitant adressera sous un délai de 4 mois, un échéancier des travaux à réaliser.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Les installations électriques sont contrôlées annuellement par un organisme compétent. Le dernier contrôle a été réalisé entre le 28/05/2024 et le 12/06/2024. L'exploitant dispose d'un plan d'action des travaux à réaliser. Un contrôle thermographique a été réalisé en juin 2024. Les écarts sont traités au moment du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Détection d'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme exploitable rapidement, approprié aux risques et conforme aux normes en vigueur. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction.
Constats :

Une grande partie du bâtiment de production est équipée d'un système de détection d'incendie avec un report d'alarme.

Toutefois, l'inspection de la zone d'injection grande presse ne dispose pas de ce dispositif. L'exploitant informe qu'un système de détection générerait des alarmes intempestives, car le process dégage de la chaleur et des vapeurs pouvant déclencher le système de détection. En revanche, cette zone est équipée de dispositifs manuels de déclenchement de l'alarme.

Les systèmes de détection font l'objet de contrôles et le cas échéant de dépannage avec un prestataire compétent en la matière. Un contrôle du système de détection a été réalisé en 2024. La liste des détecteurs et un plan d'implantation est affichée au niveau de la centrale de détection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Règles générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25 > I.

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des moyens d'extinction

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Un contrôle des extincteurs et des RIA a été effectué en avril 2025. Le contrôle des exutoires a été effectué le 17 mars 2025.

L'exploitant dispose d'un registre mentionnant la date de contrôle, la nature de la vérification et la personne ayant effectué le contrôle. Les écarts sont inscrits dans le plan d'action de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Consignes générales de sécurité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26 > I.

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en place de consigne de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;- les procédures

d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : Un classeur contenant le plan d'urgence est à disposition à l'atelier et à l'accueil. Le plan d'urgence mentionne l'ensemble des informations prescrites mais ne mentionne pas les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan d'urgence doit être complété par les mesures relatives à la compatibilité des stockages des produits dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours